



Arrêté réglementant la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans les communes du département des Bouches-du-Rhône à l'occasion de la fête d'Halloween

La préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône,

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1, et 322-11-1 ;

VU le code de la défense, et notamment ses articles L 2352-1 et suivants, R 2352-1, R 2352-89 et suivants et R 2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret no 2025-649 du 16 juillet 2025 modifiant l'organisation des services de l'Etat et instituant un préfet de police délégué dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. Georges-François LECLERC;

Vu le décret en date du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2025, donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée, Mme Lola MENAHEM, directrice de cabinet et M. Yanis BOUZAR, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le détournement de l'usage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est régulièrement, et en particulier à l'occasion des festivités, à l'origine d'atteinte aux personnes et aux biens, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ; qu'il convient de restreindre les conditions de transport, de port et d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, en particulier pour la période allant du vendredi 31 octobre 2025 à 08h00 au lundi 3 novembre 2025 à 06h00 ;

Considérant la recrudescence de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment les mortiers d'artifice ou d'autres dispositifs incendiaires artisanaux, contre les forces de l'ordre et les services publics, par des individus isolés ou en réunion ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024, les forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ; qu'elles sont par ailleurs très fortement engagées notamment dans la lutte contre la délinquance, dans la sécurisation des centres-villes et particulièrement celui de Marseille et dans la lutte contre le Narcobanditisme dans l'ensemble des cités de Marseille et du département ; que le risque de désordre sur la voie publique et de mouvement de foule à l'occasion de détonations d'artifices et d'articles pyrotechnique est réel, en particulier dans le contexte actuel ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits considérés comme dangereux ;

Considérant que la célébration de la fête d'Halloween est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel (notamment fusée de détresse) sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône du vendredi 31 octobre 2025 à 08h00 au lundi 3 novembre 2025 à 06h00.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, sont autorisés le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010, préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune concernée ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale des

Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, 28 octobre 2025

la préfète de police déléguée

signé

Corinne SIMON